Décision n° 2018-1651
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au ministère de la transition écologique et solidaire
pour un réseau indépendant du service fixe
sur le territoire national

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0075 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 février 2009 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour les besoins de la direction interdépartementale des routes Est, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2010-0794 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 juillet 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, pour les besoins de la direction interdépartementale des routes Est pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Marne (51) ;

Vu la décision n° 2011-0564 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 mai 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour un réseau indépendant du service fixe en France métropolitaine et en Guadeloupe ;

Vu la décision n° 2013-0662 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mai 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour un réseau indépendant du service fixe en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2014-1146 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 octobre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de l'Aisne (02), des Ardennes (08), de la Marne (51), du Nord (59) et de l'Oise (60) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes par voie électronique du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), agissant en nom et pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire, reçues les 7, 8, 9, 13, 14 et 15 novembre 2018 ;

Décide :

Article 1. Les annexes suivantes sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- les pages 1, 2 et 11 de l'annexe 2 à la décision n° 2009-0075 en date du 10 février 2009 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2010-0794 en date du 6 juillet 2010 susvisée,
- les annexes 6 et 14 à la décision n° 2011-0564 en date du 17 mai 2011 susvisée,
- l'annexe 19 à la décision n° 2013-0662 en date du 21 mai 2013 susvisée,
- les annexes 8 et 9 à la décision n° 2014-1146 en date du 7 octobre 2014 susvisée.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. Le ministère de la transition écologique et solidaire est autorisée, dans la bande 1,4 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 2 à 11 à la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 7. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 17 décembre 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences